

 GOUVERNEMENT <i>Liberté</i> <i>Égalité</i> <i>Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

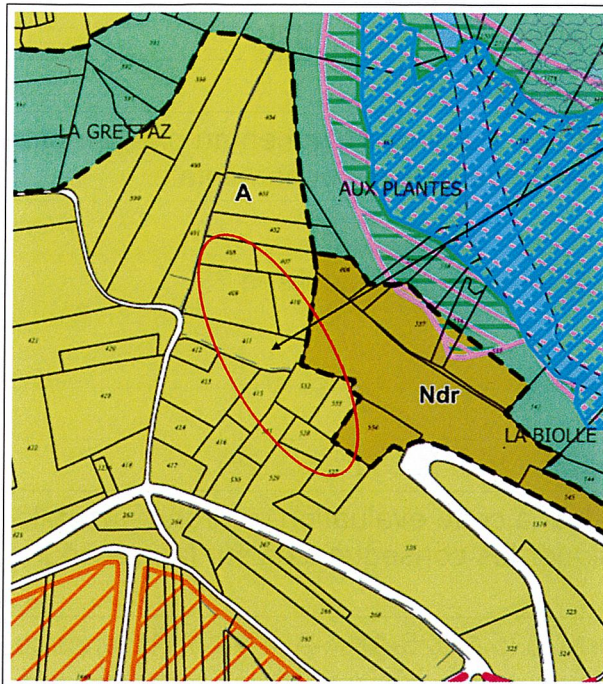
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes Usses et Rhône
SIRET/SIREN
20007085200187
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Administration générale : 70 route de la Semine 74270 Chêne en Semine Tél. : 04 50 56 15 30 Service Urbanisme et Aménagement du territoire : 35 Place de l'Eglise – 74270 Frangy Tél. : 04 50 63 72 22 urbanisme@cc-ur.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
M Paul RANNARD, Président de la Communauté de Communes Usses et Rhône.
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

Audrey BRIANCON Responsable du pôle Urbanisme – Aménagement du Territoire Charline MONTEGANI Urbaniste – TERRITOIRES DEMAIN
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
35, Place de l'Eglise 74270 FRANGY 04.50.63.72.22. responsable-uat@cc-ur.fr 22 Rue du Square – Cran-Gevrier – 74960 ANNECY cm@territoiresdemain.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usses.
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Approuvé le 25 février 2020 https://www.usses-et-rhone.fr/6209-plui-du-val-des-usses.htm
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Au sein du territoire de la Communauté de Communes Usses et Rhône : communes de l'ex Communauté de Communes du Val des Usses, à savoir : Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges.
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
<i>(Pour plus de précisions, se reporter à la notice de présentation.)</i> Zone agricole au lieu-dit « La Grettaz » sur la commune de Frangy.



Localisation du secteur pressenti au PLU en vigueur

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

[SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.](#)

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

[Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône, approuvé le 11 septembre 2018.](#)

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

[SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022.](#)

[PRGI Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022.](#)

[Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage.](#)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Absence d'avis au 18 octobre 2019 (consultation au 18 juillet 2019).
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Révision allégée n°1, toujours en cours de procédure (arrêt le 8 juillet 2025)
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
En raison de l'absence d'avis en date du 21 octobre 2025 (2025-ARA-AUPP-1711), aucune conséquence sur la procédure actuelle (les secteurs concernés par les deux procédures n'ont aucun lien).
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
☒ Oui ☐ Non
Modifications n°1, n°2 et n°3 (en cours) du PLUi, modifications simplifiées n°1 et 2 du PLUi.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Modification simplifiée n°1 approuvée le 8 décembre 2020 : - Rectification d'une erreur matérielle. Modification n°1 approuvée le 8 mars 2022 : - évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire, - évolution de quelques dispositions de l'Orientations d'Aménagement thématique, afin de permettre notamment la mise en œuvre de dispositifs en faveur de la performance énergétique des constructions, - rectification d'erreurs matérielles, - rectification, la suppression et l'ajout d'emplacements réservés, - évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 8, l'OAP 9, l'OAP 11, l'OAP 13, l'OAP 14, l'OAP 18, l'OAP 20, l'OAP 25, l'OAP 29, l'OAP 31, - suppression de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation, impliquant le reclassement des parcelles concernées en zone agricole, et notamment l'OAP 17 et l'OAP 35, - identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Modification simplifiée n°2 approuvée le 13 juin 2023 : - Rectification d'une erreur matérielle. Modification n°2 approuvée le 10 juin 2025 : - évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire, - modification du règlement graphique pour l'ajout d'espaces paysagers structurants,

- évolution de quelques dispositions de l'Orientation d'Aménagement thématique, afin de préciser la liste des espèces végétales,
- rectification et la suppression d'emplacements réservés,
- évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 10, l'OAP 30, l'OAP 31 et l'OAP 34,
- évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 9 et le STECAL 13,
- identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Modification n°3 (actuellement en cours) :

- revoir le classement de la zone d'urbanisation future concernée par l'OAP n°28 à Marlioz afin de mieux maîtriser la densité,
- prendre en compte un nouveau périmètre pour l'OAP n°13 à Chilly,
- prendre en compte les jugements du Tribunal administratif de Grenoble concernant l'OAP 12 à Chilly et concernant le Château de Marlioz,
- modifier le règlement graphique pour identifier 7 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- modifier le dispositif réglementaire pour les STECAL n°3 et n°4 à Chilly.
- revoir la part de logements aidés pour l'OAP n°3.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Révision « allégée » du PLU (article L153-34 et suivants du code de l'urbanisme)

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

7660 habitants en 2024.

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	7035,59			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	369,48	5,25	369,48	5,25
zones 1 AU	10,65	0,15	10,65	0,15
zones 2 AU	6,61	0,09	6,61	0,09
zones A	4003,00	56,90	4003,00	56,90
zones N	2645,86	37,61	2645,86	37,61
Total	7035,59	100	7035,59	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Axe transversal du PADD : modération de la consommation :

Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'habitat.

OBJECTIFS CHIFFRÉS :

- Limiter la part de logement individuel pur dans la production neuve de manière différenciée selon le niveau de polarité.
- Maximum 10 % pour le pôle centre : Frangy
- Maximum 30% pour les pôles complémentaires : Chilly, Marlioz, Minzier
- Maximum 50% pour les pôles de proximité : Chaumont, Chavannaz, Contamine-Sarzin, Musièges.
- Limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties, dans les dents creuses et les espaces interstitiels.
- Ne pas consommer plus de 25 ha en extension de l'enveloppe urbaine à l'échelle du Val des Usses.
- Réduire la consommation moyenne annuelle d'espaces agricoles et naturels en extension de l'enveloppe urbaine d'environ 50% rapport à la période 2004/2016.

Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espace en matière d'économie et d'équipements.

ÉQUIPEMENTS & ÉCONOMIE :

- Privilégier le confortement des pôles d'équipements existants plutôt que la création de nouveaux secteurs.
- Favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des locaux ou sites existants pour accueillir une part des futures activités.
- Inciter à la densification des zones existantes : réalisation de constructions en étage, extension sur place, mutualisation des parkings...
- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques).
 - o Permettre la consommation de 10 ha maximum à moyen / long terme pour le développement économique du Val des Usses.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La procédure a pour objet de permettre la création d'une plateforme de recyclage et de stockage temporaire des déchets inertes sur la commune de Frangy, sur un terrain situé au lieu-dit « La Grettaz ».

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Classement du site concerné en secteur Nm, à vocation de gestion de stockage temporaire de matériaux inertes, pour une superficie de 0,76 ha.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Déclassement du site concerné de la zone agricole vers le nouveau secteur Nm, à vocation de gestion de stockage temporaire de matériaux inertes, pour une superficie de 0,76 ha.

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui

☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Les communes de Musièges et Chaumont sont soumises à l'application de la Loi Montagne.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Le territoire du Val des Usses est concerné par des sites Natura 2000 : - "Massif du Mont Vuache" (FR8212022 et FR8501711), - "Les Usses" (FR8201718).
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	Le Val des Usses compte quatre immeubles inscrits : - La ferme de Bel Air située route de Moizy ou lieu-dit la "Fin de Moizy" à Frangy. - Château de Sallenoves à Marlioz. - "La Ruine" à Minzier. - Château de Noverly (communs, cour, allée pavée à l'Est et fontaine) à Minzier.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à	☐	☒	Des cartes d'aléas ont été notifiées par le Préfet pour chaque commune.

l'article L. 562-1 du code de l'environnement			Le territoire est exposé aux phénomènes suivants : manifestations/débordements torrentiels, mouvements de terrain et inondations.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☒	☐	6 installations classées pour l'environnement (ICPE), sont présentes sur le territoire intercommunal. > Sur la commune de Chilly : - Chenil des collines verdoyantes, - Sablières de Chilly, - Sablières de Mésigny (en cessation d'activité), - SARL Degeorges, entreprise de travaux de construction, > Société protectrice des animaux d'Annecy, sur Marlioz. > Fromagerie des Hauts de Savoie, sur Musièges, située sur la zone d'activités des Bonnets.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Sur le territoire, 48 zones humides sont recensées au titre de l'inventaire départemental. Se référer au rapport de présentation du PLU, qui contient l'état initial de l'environnement. Les éléments de la modification n'impactent pas les zones humides du territoire intercommunal

Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Se référer au rapport de présentation du PLU, qui contient l'état initial de l'environnement. Les éléments de la modification n'impactent pas la trame verte et bleue.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	Le territoire du Val des Usses est concerné par 11 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II. Se référer au rapport de présentation du PLU, qui contient l'état initial de l'environnement. Les éléments de la modification n'impactent pas le secteur concerné.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	Le territoire du Val des Usses est concerné par des sites ENS suivants : - RED Massif du Mont Vuache. - NatO Forêt de Marlioz. Se référer au rapport de présentation du PLU, qui contient l'état initial de l'environnement. Les éléments de la modification n'impactent pas les secteurs concernés.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	Le territoire compte 2 APPB : - APPB «Versants Ouest du Massif du Vuache ». - APPB «Zones humides de la Clef des Faux et de Vers, Nantafond, et ravins ». Se référer au rapport de présentation du PLU, qui contient l'état initial de l'environnement. Les éléments de la modification n'impactent pas les secteurs concernés.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	L'objet de la révision « allégée » n'a pas d'impact sur les dispositions de la Loi Montagne (la commune de Frangy n'est pas concernée).
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	Le secteur concerné par la modification est inscrit en zone de risque faible de glissement de terrain. Le projet n'est pas de nature à augmenter les risques ou à en créer de nouveaux. Il n'y a pas d'effet sur les risques identifiés sur la carte des aléas.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	L'objet de la révision « allégée » n'a pas d'impact sur les sites Natura 2000.

Annexe II

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	L'objet de la révision « allégée » n'est pas situé au sein ou à proximité d'une zone humide inventoriée.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	L'objet de la révision « allégée » n'a pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques situés à proximité de certains secteurs concernés par cette modification.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	L'objet de la révision « allégée » n'est pas situé au sein ou à proximité d'une ZNIEFF.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☒	☐	L'objet de la révision « allégée » n'est pas situé au sein ou à proximité d'un secteur concerné par un APPB.

D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

- ☐ Oui
☒ Non

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Fin janvier 2026.

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- ☒ Oui
☐ Non

- participation du public par voie électronique

- ☒ Oui

☐ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures
☐ Oui
☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☐
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☐
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☐
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à	Frangy	le,	06.01.26
Nom	RANNARD	Prénom	Paul
Qualité	Président de la CC Usses et Rhône		
Signature			